3e memoire

3

OBSERVATIONS

Des ſieurs XAUPI *&* BILLETTE, *Doyen, & Docteurs de la Faculté de Théologie, ſur le rapport des Commiſſaires de la même Faculté.*

LES ſieurs Xaupi & Billette ſeroient mortifiés que les Docteurs leurs confreres puſſent les ſoupçonner un inſtant d'avoir des ſentimens contraires à la doctrine de la Faculté, leur mere, & c'eſt dans leur ſein qu'ils dépoſent aujourd'hui leur peine & leurs doléances.

La Faculté a reçu contr'eux une dénonciation, en matiere grave, ſans exiger la ſignature du dénonciateur. Ils ont demandé, à diverſes repriſes & toujours inutilement, d'être entendus ſur le ſens de la conſultation dénoncée, dont ils s'avouent les auteurs; ils ont préſenté à la Faculté une requête & deux apologies; ils ont dénoncé les aſſertions du chapitre de Cahors, on ne leur a rien répondu. Ils ont demandé copie de la concluſion de laFaculté du 23 Juillet courant, elle leur a été pareillement refuſée.

Privés de ces ſecours, ils ne peuvent arguer que d'après le rapport des Commiſſaires dépoſé à la Maiſon de Faculté, avec des copies ſi fautives, qu'il faut une application obſtinée pour en prendre le ſens; n'auroit-on pas dû le faire imprimer, comme on a toujours fait en pareilles occaſions, & le diſtribuer, pour que chaque Docteur pût l'examiner à loiſir? On a même indiqué, au court terme de ſix jours, une aſſemblée de la Faculté, pour prononcer ſur un ouvrage ſi long & ſi important.

N'y a-t-il pas lieu de ſoupçonner, qu'on a voulu mettre, par-là, grand nombre de Docteurs hors d'état de s'inſtruire ſur le contenu d'un écrit, qui exige une attention réfléchie, & porter une précipitation affectée, dans une affaire qui demande du temps & la plus grande maturité?

Les Expoſans ont demandé, par quels Commiſſaires le rapport avoit été ſigné? il leur a été répondu qu'aucun ne l'avoit ſouſcrit, & qu'il étoit uniquement ſigné par le Syndic de la

Faculté. Un écrit, qui peut donner atteinte à l'honneur des Exposans, ne devoit-il pas être souscrit par ceux qui l'ont composé ?

Lorsque les sieurs Xaupi & Billette l'ont examiné, ils ont vu, avec étonnement, qu'il n'étoit pas dans la forme usitée pour les censures ; ils s'attendoient d'y trouver des propositions extraites de la consultation, qualifiées par des notes particulieres ; ils n'ont vu qu'une déclamation animée & quelquefois amere, au lieu d'un écrit didactique & d'un jugement doctrinal.

Ils n'avoient pas été moins surpris, d'apprendre qu'un des anciens Opinans avoit osé en imposer à l'Assemblée, en assurant que les Exposans avoient été pleinement entendus pour leur défense.

Si dans leurs apologies ils ont répondu à quelques objections, c'est au hasard, & parce qu'ils ont pensé qu'on pourroit les leur opposer ; ils n'apprennent qu'aujourd'hui, par le rapport des Commissaires, ce qu'on allégue contre leur consultation. Comment ont-ils pu répondre à ce qu'ils ignoroient ?

La consultation dénoncée commence par un titre, au moyen duquel l'Editeur, qui l'a fait imprimer, l'annonce comme la doctrine de la Sorbonne. Les Exposans ont déclaré qu'il n'étoit pas dans la consultation qu'ils ont donnée ; cependant les Commissaires en forment un grief, qui rejaillit sur les Exposans.

Les Commissaires critiquent ensuite l'énoncé : que les Docteurs n'étoient pas dans l'usage de donner des consultations sur la doctrine, comme sur des cas de conscience. Ils citent à l'appui de leur critique, les décisions de Mrs Fromageau, de Lamet & Sainte-Beuve : mais il est certain que la plus grande partie des décisions de ces Auteurs ne concernent que la morale, & qu'il n'y en a aucune de doctrine dans le Dictionnaire de Pontas ; ce qui prouve que si on peut donner des consultations sur la doctrine, cela est fort rare ; & qu'ainsi les Exposans ont pu dire que ces décisions ne sont pas d'usage.

D'ailleurs cette remarque étoit étrangere à leurs fonctions : ils sont uniquement chargés de relever dans la consultation ce qui pourroit s'y trouver de contraire aux Decrets de la Faculté, ou à la saine doctrine : les traits d'histoire & la justesse des raisonnemens ne sont pas de leur commission.

Entrant ensuite dans le fond de la consultation, ils divisent leurs observations en six articles.

ARTICLE PREMIER.

Cet article porte sur les termes de la consultation : *que les Evêques, en ordonnant les Prêtres & en leur conférant les Cures, ne leur donnent pas le pouvoir intrinseque d'exercer leur ministere, mais leur appliquent seulement le droit d'exercer le pouvoir & la jurisdiction des soixante-douze Disciples, de la même maniere qu'un Evêque qui en consacre un autre ne lui donne pas le pouvoir & la jurisdiction épiscopale, il lui attribue uniquement l'autorité, dans laquelle il succéde aux Apôtres, &c.*

Ces expressions, suffisamment expliquées par un autre endroit de la Consultation, paroissent, aux Commissaires, obscures & captieuses. Un seul terme sous entendu, & qui se présente naturellement, en développe le sens : ce terme est que l'Evêque ordinant confere L'ORDRE DE PRESTRISE, qui donne le pouvoir des soixante-douze disciples ; & qu'un Evêque, qui en consacre un autre, LUI CONFERE LE CARACTERE EPISCOPAL, qui le constitue successeur des Apôtres : comme les Cardinaux, Curés de Rome, qui élisent & installent le Pape, le placent sur la chaire de saint Pierre, dans laquelle il exerce l'autorité de Vicaire de Jesus-Christ sur la terre ; ainsi que les Exposans l'ont expliqué dans leur seconde apologie, pag. 8, où ils portent la comparaison d'un Prêtre, qui, en donnant le Baptême n'efface pas le péché originel, mais administre le sacrement qui l'abolit.

Les sieurs Xaupi & Billette parloient à des Curés, à des Théologiens, qui ne pouvoient pas donner d'autre sens à cet endroit de la Consultation : les Commissaires lui en prêtent un odieux ; qui repugne au texte, qui n'existe que dans leur imagination ; & qu'ils prétendent, par des raisonnemens véritablement obscurs & captieux, être le même que celui des propositions condamnées par la Faculté, en 1735. Si ce sens n'est pas dans la Consultation, il est moins encore dans l'idée des Exposans ; qui souscrivent à cette censure de la Faculté, ainsi qu'à toutes les autres, comme ils l'ont juré en prenant leurs grades de Bachelier, de Licencié & deDocteur.

ART. II.

Cet article contient une imputation, démentie par le texte

même de la Conſultation. Les Commiſſaires veulent que le terme *d'inſpection* n'exprime pas ſuffiſamment l'autorité des Evêques ſur les Curés ; mais ils paſſent ſous ſilence ce que porte de plus la Conſultation, QUE LES ÉVESQUES ONT UNE SUPÉRIORITÉ IMMÉDIATE SUR LES CURÉS. Or, le terme de SUPÉRIORITÉ IMMÉDIATE que les Expoſans ne rapportent que d'après la Faculté elle-même, qui l'a employé, en 1664, dans ſa cenſure de Vernant, exprime pleinement le pouvoir & la juriſdiction des Evêques ſur les Curés, comme les Expoſans l'ont énoncé dans leur ſeconde apologie, pag. 9 ; cette réticence des Commiſſaires ne fait pas bien augurer de leur exactitude.

Ils objectent encore que la Conſultation ne dit pas que la ſupériorité des Evêques ſur les Curés eſt de droit divin. Les Expoſans ne le nient pas, & la Conſultation ne dit rien de contraire : devoient-ils faire un traité complet ſur les droits des Évêques ? Depuis quand fait-on un crime de l'omiſſion d'une vérité qu'on n'étoit pas dans le cas d'énoncer ? Les cenſures doivent porter ſur des énonciations réelles, & nullement ſur des omiſſions de vérités, dont l'expoſition n'étoit pas néceſſaire : par cette même raiſon, il faudroit critiquer la cenſure contre Vernant, qui porte que les Évêques ont une ſupériorité immédiate ſur les Curés, ſans ajouter qu'elle eſt de droit divin.

Les Commiſſaires donnent enfin à entendre que la Conſultation reſtreint la juriſdiction des Évêques, en diſant *qu'ils doivent diriger les Curés & les peuples, conformément aux ſaints Canons, & aux regles certaines des Egliſes nationnales.* Reſtreint-on la juriſdiction du Pape, lorſqu'on dit qu'il eſt obligé de ſe conformer, dans ſon adminiſtration Pontificale, aux Canons formés par le Saint-Eſprit, & conſacrés par le reſpect du monde entier ? *Canones Spiritu Dei conditos, & totius mundi reverentiâ conſecratos ?*

ART. III.

Cet article porte ſur la définition que donne la Conſultation des libertés Gallicanes, qui conſiſtent *à n'admettre que ce qui eſt conforme à l'Ecriture & à la tradition, que ce qui a été enſeigné & pratiqué dans les premiers ſiecles de l'Égliſe.* Cette définition n'exclut pas, & ſuppoſe même les termes, que les Expoſans ont ajouté dans leur premiere apologie pag.

25, *dans les points ſur leſquels nous n'avons pas adopté le Droit nouveau.*

Les Commiſſaires nous oppoſent la définition que l'illuſtre Boſſuet donne de ces mêmes libertés, & qui ajoute que les François ne croient pas pour cela, que la diſcipline de l'Egliſe ſoit immuable : nous adoptons cette définition, elle n'eſt pas différente de la nôtre. Les Commiſſaires perſuaderont-ils à quelqu'un, que les ſieurs Xaupi & Billette prétendent que la diſcipline de l'Egliſe n'eſt pas variable ?

La Conſultation ne parle des libertés Gallicanes, que relativement à la hiérargie, & à l'inſtitution divine des Curés; qui, étant formellement exprimée dans les ſaintes Écritures, eſt une vérité immuable qui tient à la révélation.

Nous ſera-t-il permis, à notre tour, de critiquer les Commiſſaires ? La comparaiſon qu'ils font de l'inſtitution divine des Curés, avec la pénitence publique, & la communion ſous les deux eſpeces, n'eſt pas heureuſe : ces deux derniers points ſont de pure diſcipline : l'inſtitution des ſoixante-douze Diſciples, & de ceux qui leur ſuccedent, eſt de droit divin.

ARTICLE IV.

Les ſieurs Xaupi & Billette ont rapporté à la fin de leur Conſultation, ſommairement & par occaſion, la différence des Prêtres de la primitive Egliſe d'avec ceux de l'Egliſe actuelle de France, comme un objet qui ne regardoit pas le fond de la Conſultation, & ſur lequel ils ne devoient pas naturellement s'appeſantir. Cet expoſé eſt hiſtorique & nullement dogmatique. Les Expoſans ont pour garans de ce qu'ils avancent à ce ſujet, tous les Auteurs & les monumens eccléſiaſtiques.

Suppoſons pour un moment que les Hiſtoriens ayent parlé diverſement ſur ce point, leur diverſité, leur oppoſition ſi l'on veut, n'eſt pas l'objet d'une cenſure ; elle ne peut être que la matiere d'une diſſertation, où l'on diſcuteroit le pour & le contre. Le ſentiment particulier de nos Commiſſaires ne ſera pas une loi à ce ſujet, il ne détruira pas les autorités contraires : la leur ſur cette matiere eſt-elle bien reconnue ?

Ils ont appellé notre narré hiſtorique *farrago*, terme déplacé dans la bouche des Commiſſaires d'un corps tel que la Faculté de Théologie de Paris. Ce mot pourroit s'appliquer,

avec plus de justice, aux raisonnemens qu'ils font eux-mêmes à ce sujet; leur érudition en fait d'histoire peut se trouver en défaut, & n'est pas irréfragable.

Au temps de l'Eglise naissante, les Prêtres résidoient communément dans quelque Ville capitale, auprès de l'Evêque, & formoient ce presbytère, si renommé dans l'Histoire ecclésiastique, qui étoit le conseil né des Evêques. Lorsque la propagation de la foi & les besoins spirituels des fideles l'exigoient, l'Evêque envoyoit dans les lieux où cela étoit nécessaire des Prêtres de son presbytère.

Les Exposans n'ont rien dit dans leur Consultation à ce sujet, parce qu'ils n'étoient pas dans le cas d'en parler. Mais ils pensent que les Prêtres ainsi envoyés, avoient, dans leur caractere sacerdotal, le fond du pouvoir nécessaire pour exercer les fonctions évangéliques; & que la commission qu'on leur donnoit, ne leur conféroit pas ce pouvoir qu'ils avoient déja, mais leur assignoit des sujets, sur lesquels ils devoient l'exercer.

En un mot, c'est un vice général du rapport des Commissaires, répandu dans tout leur travail, de prendre des omissions pour des erreurs; comme si dans un exposé accidentel, on avoit dû traiter à fond la question dont on ne parloient que par occasion. Ces omissions, au surplus, n'excluent pas tout ce que l'on pourroit dire de plus, sur le point dont il s'agit.

ARTICLE V.

Cet article concerne la particule disjonctive *ou*, employée en disant : *que les Prêtres, qui ne sont attachés à aucune paroisse particuliere, sont demeurés dans la* PROHIBITION *d'exercer le saint ministere, & sont restés comme des Prêtres auxiliaires & de réserve, pour être employés lorsque les Evêques* OU *les Curés, leur rendront la liberté d'exercer le pouvoir & la jurisdiction de leur ordre, en leur communiquant* QUELQUE PORTION *de leur autorité territoriale :* à sçavoir, les Evêques, en les approuvant pour prêcher & confesser; les Curés, en leur faisant exercer dans leurs Eglises les fonctions d'administrer le baptême, de dire la messe de paroisse, de faire l'eau bénite & le pain béni, de donner la communion pascale, de célébrer des mariages, de lever des corps

& leur donner la ſépulture eccléſiaſtique, de porter le ſaint Viatique aux malades & leur donner l'extrême-onction ; & de faire dans ces fonctions, toutes les inſtructions néceſſaires & d'uſage, comme ils l'ont poſitivement énoncé dans leur premiere Apologie page 26.

Le terme de *prohibition* qu'ils ont employé, pour exprimer l'effet que produiſit l'aſſignation des territoires, lorſqu'elle fut établie, exprime ſon objet. Nous le répétons encore, le terme n'eſt pas privatif, & n'exclut pas tous les autres qu'on pourroit employer ; même ceux qui exprimeroient, que l'abſolution donnée par un Prêtre non approuvé, eſt non-ſeulement illicite, mais encore nulle ; comme nous l'avons expliqué dans notre premiere Apologie, page 28.

Si les Commiſſaires trouvent ſi défectueuſe la Conſultation des Expoſans, ceux-ci en ſont dédommagés parce qui leur revient de tous côtés, que des perſonnes inſtruites la trouvent irrépréhenſible.

Article VI.

Cet article eſt un propos haſardé par les Commiſſaires : *que c'eſt ſans approuver tous les autres prétendus défauts qui ſe trouvent dans la Conſultation.* Les Expoſans regaderont cette énonciation, qui eſt de ſtyle dans toutes les critiques, comme une vaine allégation, juſqu'à ce que les Commiſſaires ſpécifient les autres défauts qu'ils ſuppoſent dans la Conſultation.

Les Expoſans vont terminer leurs obſervations, en faiſant remarquer deux inconvéniens, dans leſquels les Commiſſaires ſont tombés : l'un par excès, l'autre par défaut.

Premierement, ils ont été chargés d'examiner ce qu'il pouvoit y avoir dans la Conſultation de contraire aux Decrets de la Faculté, ou à la ſaine doctrine ; leur commiſſion ne va pas au-delà. Ainſi, lorſqu'ils ſe ſont livrés à des diſcuſſions hiſtoriques, ou à des raiſonnemens, ſur tout autre objet que les decrets de la Faculté & la ſaine doctrine, ils ont excédé leur pouvoir. Ils n'ont pas, ſur ces objets, plus d'autorité comme Commiſſaires, qu'ils peuvent en avoir comme particuliers.

Secondement, ils n'ont pas fait mention dans leur rapport, des deux Apologies ou Mémoires des Expoſans. La Faculté les leur a renvoyés par ſes Délibérations, du 15 & du 23 du courant, pour qu'ils les examinaſſent ; ils n'en parlent pas,

c'eſt donc là une omiſſion qu'ils ont faite contre le vœu de la Faculté & contre les regles de la Juſtice.

Les expoſans ont vu, avec un nouvel étonnement, que les Commiſſaires ne ſe bornoient pas à donner leur avis ſur les objets dont ils avoient été chargés. Ils tiennent le même langage que tiendroit la Faculté ; ils prononcent continuellement ; ils ont mis à la tête de chacun des ſix articles *DECLARAT SACRA FACULTAS :* ils auroient dû dire : *cenſent deputati.* Sont-ils donc eux-mêmes la Faculté ? Ils ſe figurent probablement que leur rapport ſera approuvé purement & ſimplement, tel qu'il eſt, & converti par-là tout-à-coup en cenſure, tout informe qu'il eſt, & contraire à la méthode obſervée juſques à préſent dans la Faculté.

C'eſt-là ce que les Expoſans croient devoir obſerver aux Docteurs leurs Confreres, pour qu'ils ſoient en garde contre toute ſurpriſe, & ne regardent le rapport que comme un ſimple avis de Commiſſaires.

LE CONSEIL ſouſſigné, qui a pris lecture du rapport des Commiſſaires de la Faculté, enſemble du Mémoire ci-deſſus, ESTIME que les ſieurs Xaupi & Billette, relevent, avec raiſon, dans le rapport les nullités qui ſont expoſées dans le Mémoire, & ſpécialement l'affectation des Commiſſaires, qui ne font pas la plus légere mention des explications & Apologies publiées par les ſieurs Xaupi & Billette, quoique ces explications ayent été remiſes aux Commiſſaires par la Faculté elle-même, comme on le voit par la Concluſion des 15 & 23 Juillet courant.

Délibéré à Paris, ce 27 Juillet 1772, MEY. PIALES.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, *rue Mignon Saint André-des-Arcs*, 1772.